



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale
sur défrichage préalable à la réalisation d'un parc
photovoltaïque "Laroque" sur la commune de Sauve (Gard)**

N°Saisine : 2021-9362

N°MRAe : 2021APO57

Avis émis le 06 juillet 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 12 mai 2021, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Madame la Préfète du Gard pour avis sur le projet de défrichement préalable à la réalisation d'un parc photovoltaïque "Laroque" sur la commune de Sauve (Gard).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée d'octobre 2020, des compléments en date de février 2021, et le dossier de demande d'autorisation de défrichement daté d'octobre 2020.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

Un nouvel avis devra être rendu pour le permis de construire du projet basé sur une étude d'impacts actualisée.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 06 juillet 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Annie Viu, Georges Desclaux, Yves Gouisset, et Jean-michel Salles.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés la préfète de département [qui a répondu en date du 12 mai 2021, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹] et sur le site internet de la Préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet].

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Sauve, au lieu dit « Laroque » dans le département du Gard (30), nécessite une demande d'autorisation de défrichement sur une superficie de 8,48 ha à réaliser préalablement à son implantation.

Ce projet, d'une surface de 8,3 ha est porté par la société RES (Renewable Energy Systems). Le site d'étude est localisé dans un vaste ensemble naturel de collines marneuses principalement colonisées par des pelouses méditerranéennes substeppiques à graminées et plantes annuelles.

La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux forts et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (secteurs anthropisés notamment) au niveau supra-communal en application des orientations nationales et régionales, afin de déterminer la solution de moindre impact environnemental.

Le projet est situé au sein ou à proximité de plusieurs zones naturelles d'intérêt ou réglementées qui attestent de la qualité biologique de la zone.

La MRAe recommande de réévaluer les impacts du projet et les incidences résiduelles et de conclure sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et le cas échéant de définir des mesures de compensation adaptées pour ces espèces et habitats d'espèces et d'en évaluer les capacités objectives à compenser les dégradations que le projet induirait

L'analyse des incidences ne repose que sur une partie des espèces de la zone de protection spéciale Natura 2000 « Gorges de Rieutord, Fage et Gagnasse » et des informations contradictoires au sujet de l'Aigle de Bonelli. La MRAe recommande donc de réaliser une nouvelle analyse des incidences Natura 2000.

La MRAe recommande enfin de réévaluer les effets cumulés du défrichement sur les espèces présentes sur les deux sites de Laroque et de la Gardiole dont l'Aigle de Bonelli.

L'étude paysagère conclut valablement sur des effets notables sur le paysage et une co-visibilité avec le projet de la Gardiole et ne propose aucune mesure pour y remédier. LA MRAe recommande de mettre en place des mesures afin de réduire significativement l'impact sur le paysage.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

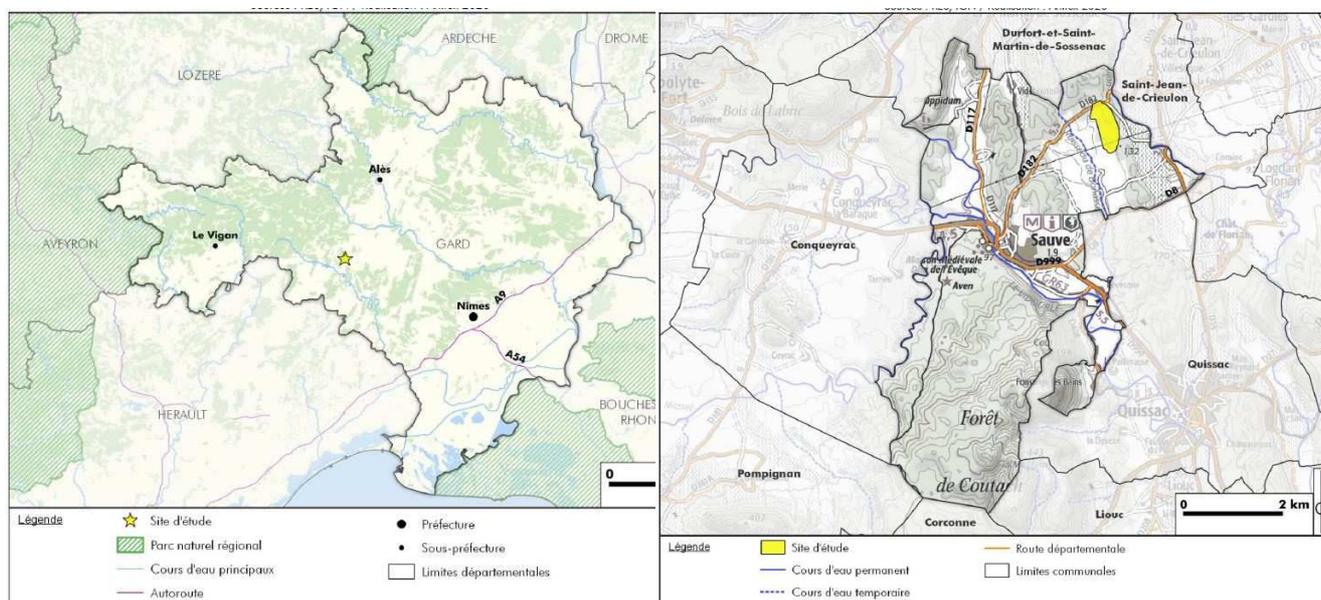
AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Sauve, au lieu dit « Laroque » dans le département du Gard (30), nécessite une demande d'autorisation de défrichement sur une superficie de 8,48 ha à réaliser préalablement à son implantation.

Ce projet, d'une surface de 8,3 ha est porté par la société RES (Renewable Energy Systems). Le site d'étude est localisé dans un vaste ensemble naturel de collines marneuses principalement colonisées par des pelouses méditerranéennes substeppiques à graminées et plantes annuelles.

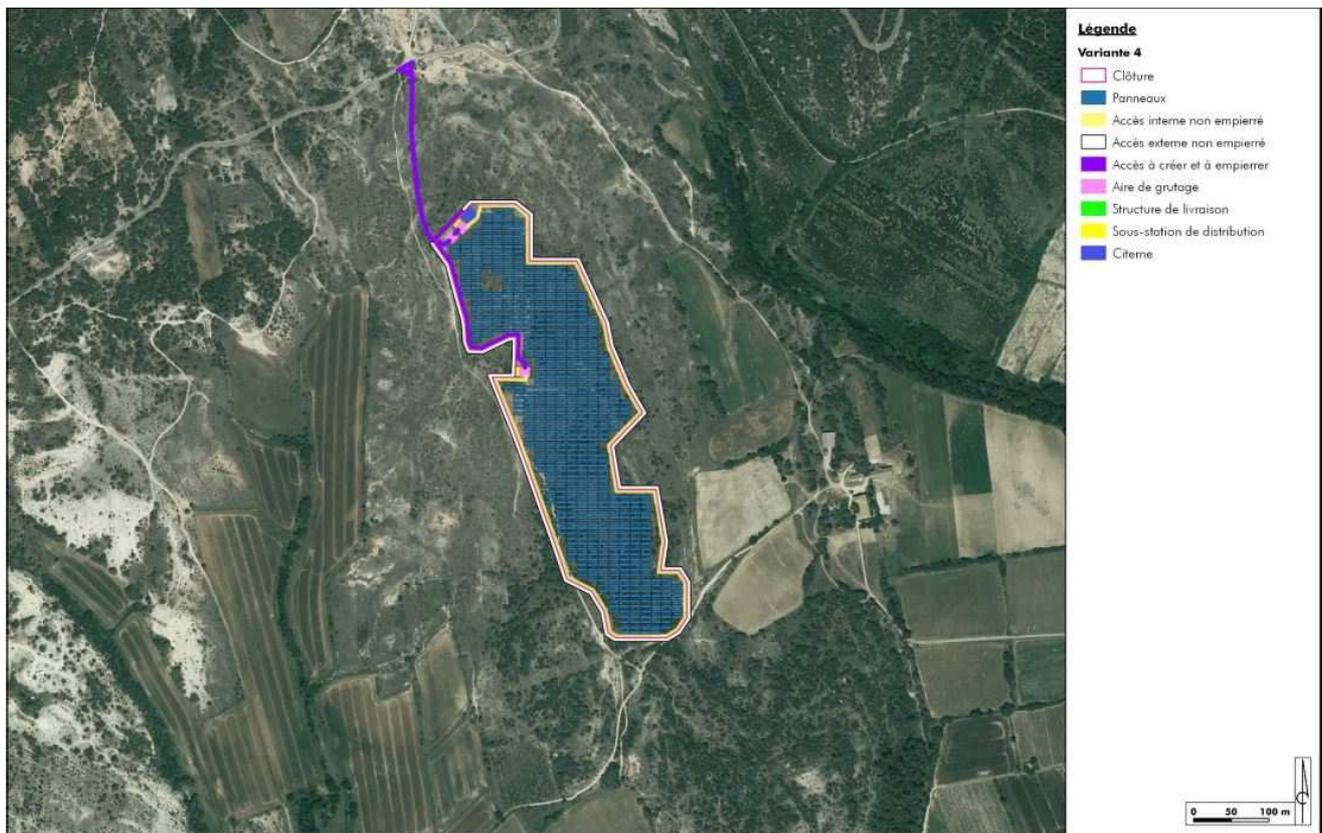


La puissance prévisionnelle du parc photovoltaïque est de 7,52 Mwc pour une production estimée à 10 476 MWh/an. Il se compose de panneaux solaires pour une surface de près de 37 000 m², constitués de cellules de type cristallin sur des structures fixes d'une hauteur de 1,80 m maximum ancrées au sol par pieux battus ou vissés.

L'étude d'impact indique que l'installation pourrait être raccordée au poste source de Sauve distant d'environ 6,4 km du projet.

La durée totale du chantier est estimée à 6 mois. Les travaux comprendront :

- la préparation du chantier : la préparation du sol avec coupe de la végétation et surfacage ainsi que l'installation de la base de vie ;
- l'aménagement des accès et des aires de grutage ;
- la pose des structures et des panneaux ;
- l'installation des réseaux de câbles ;
- l'installation de la structure de livraison et des postes onduleurs/transformation ;
- la réalisation des connexions ;
- les essais ;
- la mise en service et repli du chantier.



1.2 Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques et en particulier pour le site Natura 2000 ;
- les effets cumulés avec d'autres projets ;
- Les effets sur le paysage et patrimoine.

3 Qualité de l'étude d'impact

3.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5.II du Code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

3.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

Le projet se situe en zone N (naturelle) du PLU de la commune, où sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dont les centrales photovoltaïques au sol font partie.

3.3 Justification des choix retenus

Le site se situe en zone naturelle et présente une biodiversité riche, avec des enjeux en termes de préservation, attestés par la présence d'un nombre important de zonages signalés d'intérêt ou réglementés dans lesquelles sont inclus les terrains du projet ou se situant à proximité.

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du Code de l'urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET² Occitanie arrêté et soumis à consultation, et notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR³ en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La MRAe considère que le choix du site d'implantation du projet contrevient aux préconisations nationales et au projet de SRADDET et que l'abandon, présenté dans le dossier, d'un aménagement de zones très proches à enjeux similaires ne peut être considéré comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante, telle que celle du ScoT, pouvant justifier du choix retenu.

La MRAe considère que le projet d'implantation contrevient aux préconisations nationales et à celles du projet de SRADDET et que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux. La MRAe recommande de produire une analyse de solutions alternatives (secteurs anthropisés notamment) au niveau supra-communal en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de déterminer la solution de moindre impact environnemental.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Habitats naturels, faune et flore

Le site du projet est constitué d'une mosaïque de milieux naturels qui présente une forte naturalité, forêt de Chênes verts et Pins d'Alep, pelouses substepiques et garrigues basses, matorrals, prairies humides et autres zones humides, pierriers et roches affleurantes.

2 Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 Énergies renouvelables

La zone d'étude est incluse dans la ZNIEFF⁴ de type 1 « Collines marneuses du Banassou » qui est identifiée comme un réservoir de biodiversité par le schéma régional de cohérence écologique Languedoc-Roussillon (SRCE LR).

La zone d'implantation du projet se situe également au sein du domaine vital de l'Aigle de Bonelli (domaine vital du couple du site Natura 2000 « Gorges de Rieutord, Fage et Gagnasse »), de zonages des plans nationaux d'action (PNA) du Lézard ocellé, de la Pie-grièche à tête rousse et au sein d'un corridor écologique identifié par le SRCE LR.

Les habitats naturels identifiés sont en bon état écologique. Trois d'entre eux présentent un fort intérêt patrimonial :

- prairies humides méditerranéennes (habitat d'intérêt communautaire 6420) ;
- parcours substeppiques (habitat prioritaire au titre de la directive européenne « habitats » 6220*) ;
- mares avec communauté de characées (habitat d'intérêt communautaire 3140).

Ces habitats présentent une richesse importante en termes de biodiversité floristique et faunistique. De nombreuses espèces protégées parmi la flore, les insectes, les amphibiens, les reptiles, les oiseaux et les chiroptères accomplissent tout ou partie de leur cycle biologique sur ces lieux comme le confirme l'étude d'impact du projet. Parmi les espèces utilisant le site pour se reproduire ou se reposer, on peut noter la présence de la Proserpine, la Diane, la Zygène cendrée, le Psammodrome d'Edwards, le Seps strié, la Pie-grièche à tête rousse, ou la Fauvette passerinette. On note également la présence de l'Orchis de Provence, espèce floristique protégée. Plusieurs espèces de chiroptères sont également susceptibles de se reposer sur le site. D'autres espèces utilisent le site pour l'alimentation et en particulier le couple d'Aigles de Bonelli se reproduisant dans le site Natura 2000, zone de protection spéciale⁵ (ZPS), « Gorges de Rieutord, Fage et Gagnasse ».

Ainsi l'étude⁶ indique « ces habitats forment un ensemble écologique extrêmement riche qui permet à un bon nombre d'espèces animales et végétales de réaliser entièrement leur cycle biologique. Les milieux boisés et arbustifs servent notamment de zones de refuges pour ces espèces ».

Le défrichement envisagé des 8,48 ha pour la réalisation du parc photovoltaïque et les travaux associés, de nettoyage et régalinge, induiront la destruction totale des habitats et des biotopes par une mise à nu du sol : végétation, pierriers localisés sur la zone.

Le défrichement aura également un impact majeur sur une très grande partie de la faune présente sur la zone avec un risque important de destruction d'individus.

Les travaux prévus induiront une grave atteinte aux habitats naturels et aux écosystèmes concernés par le projet, à leurs fonctionnalités, aux fonctions de réservoir de biodiversité et de corridors écologiques du site.

Enfin, l'enjeu de l'Aigle de Bonelli n'est pas caractérisé dans l'étude d'impact alors que des relevés télémétriques indiquent que le couple, situé dans la ZPS proche, peut utiliser le site comme territoire de chasse. Compte tenu de la proximité de la zone de reproduction de ce couple, l'enjeu de cette espèce sur le site ne peut être considéré comme nul.

La MRaE identifie une atteinte majeure de la biodiversité sur l'emprise du projet avec une destruction des biotopes. Considérant l'enjeu régional prioritaire de cette espèce, la MRaE recommande de caractériser l'enjeu de l'Aigle de Bonelli comme fort sur le site d'étude et de prévoir les incidences potentielles du projet sur cette espèce et sur son habitat et par conséquent de prévoir la mise en place de mesures spécifiques et enfin d'évaluer les incidences résiduelles.

L'étude indique que les mesures proposées (réduction du risque de pollution, respect du calendrier écologique, précaution lors de l'abattage d'arbres à cavités, gestion différenciée du débroussaillage OLD⁷, mise en défens de secteurs sensibles, réduction de la surface de défrichement et terrassement au strict minimum) permettront de limiter les impacts considérés comme importants du projet. Toutefois, ces mesures ne seront pas de nature à

4 Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique

5 Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE).

6 Page 100 de l'étude d'impact

7 Obligations légales de débroussaillage

supprimer tous ses effets négatifs comme l'altération voire la destruction d'habitats naturels et d'habitats d'espèces comme les parcours substeppiques (plusieurs hectares d'habitats prioritaires détruits) ou encore la destruction ou l'altération des habitats de reproduction et de repos d'espèces protégées comme la Proserpine, la Zygène ou la diane, les reptiles, certaines espèces d'oiseaux nicheurs ou les chiroptères. Enfin la perte d'habitat de chasse du couple d'Aigle de Bonelli n'est pas considérée dans l'étude alors que celle-ci mentionne que « les milieux constituent des zones de chasse favorables aux rapaces [...] comme l'Aigle de Bonelli ».

Des mesures compensatoires sont proposées : compensation forestière du défrichement (versement financier ou travaux de boisement) et restauration écologique des communautés végétales pour compenser l'altération d'habitats naturels patrimoniaux.

Des mesures d'accompagnement sont aussi proposées comme la création de gîtes en faveur de cortèges herpétologiques (création de 2 gîtes blocs rocheux et 2 pierriers).

Pour la mesure de compensation forestière, il s'agit d'une condition prévue par le code forestier, qui n'est pas destinée ni en mesure de compenser la perte de biodiversité et des fonctions écologiques du site, et pourrait même avoir des conséquences négatives en fonction de la zone choisie pour ce reboisement.

La mesure de restauration écologique des communautés végétales intervient au sein même du parc solaire et ne peut donc pas être considérée comme une mesure de compensation. De plus, cette zone restaurée, à l'intérieur du parc, sera débroussaillée régulièrement et sera, pour partie, couverte par les panneaux solaires. Cette mesure ne peut donc prétendre à compenser la perte d'habitat naturel et à garantir l'absence de perte nette pour les habitats concernés.

Enfin, la mesure d'accompagnement « création de gîtes en faveur de cortèges herpétologique » ne concerne que la création de 4 gîtes pour une surface de projet de 8,3 hectares, ce qui est insuffisant pour compenser la perte d'habitat pour ces espèces.

Tous ces éléments conduisent à conclure à la nécessité de déposer une demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées conformément aux articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

La MRAe recommande de réévaluer les impacts du projet et les incidences résiduelles et de conclure sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces, de définir des mesures de compensation adaptées pour ces espèces et habitats d'espèces et d'évaluer leurs capacités objectives à compenser les dégradations que le projet induirait.

4.2 Les incidences Natura 2000

Le projet est situé à proximité de la zone de protection spéciale « Gorges de Rieutord, Fage et Gagnasse », dont les milieux escarpés, les falaises, sont un biotope de prédilection pour l'avifaune rupestre parmi laquelle on relève des espèces à très forte valeur patrimoniale qui ont justifié la proposition d'une ZPS au titre de Natura 2000 – Directive « Oiseaux » : l'Aigle de Bonelli, le Grand Duc d'Europe, le Circaète Jean-le-Blanc ainsi que 20 autres espèces. Selon le document d'objectifs du site (DocOb), l'Aigle de Bonelli est l'enjeu prioritaire (enjeu très fort), pour lequel il convient d'améliorer l'état de conservation sur le site afin d'assurer les conditions nécessaires à l'augmentation du nombre de couples cantonnés. L'évaluation des incidences Natura 2000 du dossier indique de manière contradictoire que l'espèce est absente du site mais qu'elle pourrait très occasionnellement être présente, la zone d'implantation du projet faisant partie de son domaine vital. L'étude mentionne également que « les milieux constituent des zones de chasse favorables aux rapaces [...] comme l'Aigle de Bonelli ⁸ ».

La conclusion repose sur l'analyse des incidences sur sept espèces d'oiseaux alors que les espèces justifiant la désignation du site Natura 2000 sont au nombre de 23.

Cette analyse des incidences ne repose donc que sur une partie des espèces de la ZPS « Gorges de Rieutord, Fage et Gagnasse » et des informations contradictoires au sujet de l'Aigle de Bonelli. Ainsi, cette évaluation des incidences Natura 2000 ne démontre pas avec certitude, l'absence d'incidences significatives du projet sur l'Aigle de Bonelli et l'absence d'incidences significatives sur les objectifs de conservation du site.

La MRAe rappelle que l'étude d'incidences Natura 2000 doit conclure sur les incidences avant application des mesures de compensation. En cas d'incidences négatives significatives avant compensation ou en l'impossibilité de lever le doute sur leur existence, les raisons impératives d'intérêt public majeur et l'absence de solution alternative doivent être présentées si cela est possible, et l'État doit informer la Commission européenne et prévoir des compensations spécifiques et supplémentaires offrant une valeur additionnelle pour assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000 (alinéas VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement). À défaut, le projet doit être rejeté.

La MRAe recommande de reprendre en profondeur l'étude des incidences du projet et d'engager les procédures nécessaires en cas d'impacts significatifs dommageables.

4.3 Les effets cumulés sur le milieu naturel

L'analyse des effets cumulés porte sur le projet de parc photovoltaïque de la Gardiole également porté par la société RES.

L'étude d'impacts indique que « *L'analyse des états initiaux montre des similitudes en termes d'enjeux qui concernent essentiellement les reptiles comme le Psammodrome d'Edwards et le Seps strié et les oiseaux nicheurs méditerranéens affectionnant les milieux ouverts et semi-ouverts comme la Pie-grièche à tête rousse, l'Alouette lulu et la Fauvette mélanocéphale.* ».

Cette analyse repose sur les mesures de réduction proposées, elle minimise les impacts résiduels et n'aborde jamais la perte d'habitat de chasse de l'Aigle de Bonelli pourtant également présent sur le projet de Gardiole .

La MRAe recommande donc de réévaluer les effets cumulés du défrichement sur les espèces présentes sur les deux sites dont l'Aigle de Bonelli.

4.4 Les effets sur le paysage et patrimoine

La zone d'implantation du projet se situe sur un site naturel et préservé qui forme un ensemble paysager remarquable. La profonde modification de ce site par un tel projet va entraîner non seulement la disparition de la végétation mais également modifier la topographie par des terrassements.

La conclusion de l'étude paysagère est à ce sujet éclairante et indique que « *Occupant une butte allongée, cernée par des reliefs plus importants et émergeant d'un espace en cuvette, le projet se trouve concerné par des perceptions dans son cadre rapproché dans un rayon d'un à deux kilomètres. Son bassin visuel s'élargit ponctuellement au niveau de l'ouverture des points hauts du massif de Coutach au sud de Sauve. Au titre des enjeux de perception paysagère, les principales perspectives concernent des vues panoramiques depuis le sentier au sein du site patrimonial remarquable de Sauve, des ouvertures depuis l'est (RD 182, Villesèque, RD 35) et des perceptions depuis les lieux-dits cernant le périmètre d'étude [...] »*

L'étude indique enfin que « *En termes de devenir potentiel du paysage sans le projet, l'inscription du site du parc photovoltaïque de Laroque comme un « corridor écologique » dans la planification des documents d'urbanisme permet de privilégier l'hypothèse du maintien du milieu naturel en place avec la progression du faciès de garrigue actuel, vers une densification de la strate arborée à Quercus ilex et Pinus halepensis.* ».

L'étude paysagère conclut valablement sur des effets notables sur le paysage et une co-visibilité avec le projet de la Gardiole et ne propose aucune mesure pour y remédier.

LA MRAe recommande de mettre en place des mesures de réduction adaptées de l'impact sur le paysage.